



PROVINCE DE QUÉBEC / PROVINCE OF QUEBEC

VILLE DE POINTE-CLAIRE / CITY OF POINTE-CLAIRE

AVIS PUBLIC / PUBLIC NOTICE

<p><b>DÉPÔT DU BILAN DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2016</b></p> <p>Prenez avis que le Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 a été dressé selon l'article 53.3 du <i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i>.</p> <p>QUE ce bilan a été déposé au bureau de la municipalité au 451, boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance ou en obtenir une copie aux heures normales d'ouverture.</p> <p>Que ce bilan sera conservé pour une période maximale de cinq (5) ans.</p> <p>Donné à Pointe-Claire, ce 22<sup>e</sup> jour de mars 2017.</p>	<p><b>FILING OF THE REPORT ON THE QUALITY OF DRINKING WATER FOR THE PERIOD OF JANUARY 1<sup>ST</sup> TO DECEMBER 31<sup>ST</sup> 2016.</b></p> <p>Take notice that the Annual Report on the Quality of drinking water for the period of January 1<sup>st</sup> to December 31<sup>st</sup>, 2016 has been established in accordance with Section 53.3 of the Regulation respecting the quality of drinking water</p> <p>The Report has been filed at the offices of the municipality at 451 Saint-Jean Boulevard in Pointe-Claire, where any interested person may read it or obtain a copy during regular business hours.</p> <p>The Report will be preserved for a maximum period of five (5) years.</p> <p>Dated at Pointe-Claire, March 22<sup>nd</sup>, 2017.</p>
---	--

Danielle Gutierrez, OMA

Assistante greffière / Assistant City Clerk

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

<b>Nom de l'installation de distribution :</b>	Pointe-Claire
<b>Numéro de l'installation de distribution :</b>	X0008942
<b>Nombre de personnes desservies :</b>	<u>31393</u>
	<a href="http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/">http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/</a> Selon décret 2016
<b>Date de publication du bilan :</b>	<u>2017-01-25</u>

## **Nom du responsable légal de l'installation de distribution :**

Jean-Denis Jacob, avocat. Ville de pointe-Claire.  
Tél. 514-630-1228 poste 1582  
Courrier électronique : [jacob@ville.pointe-claire.qc.ca](mailto:jacob@ville.pointe-claire.qc.ca)

## **Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :**

Laurent Laroche, C/s expertise technique  
Service de l'environnement. Montréal  
Tél.: 514-872-5737 Courrier électronique : [lvaroche@ville.montreal.qc.ca](mailto:lvaroche@ville.montreal.qc.ca)

## **Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :**

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

## **À noter :**

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.*

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	<b>Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation</b> (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	<b>Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité</b>	<b>Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable</b>
<b>Coliformes totaux</b>	32 X 12 = 384	513	0 / 513 = <b>0 %</b>
<b>Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i></b>	32 X 12 = 394	513	0 / 513 = <b>0 %</b>

**Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :**

Aucun dépassement de norme

**2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée**  
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
<b>Antimoine</b>	1	1	0
<b>Arsenic</b>	1	1	0
<b>Baryum</b>	1	1	0
<b>Bore</b>	1	1	0
<b>Cadmium</b>	1	1	0
<b>Chrome</b>	1	1	0
<b>Cuivre</b>	20	20	0
<b>Cyanures</b>	1	1	0
<b>Fluorures</b>	1	1	0
<b>Nitrites + nitrates</b>	4	4	0
<b>Mercure</b>	1	1	0
<b>Plomb</b>	20	20	0
<b>Sélénium</b>	1	1	0
<b>Uranium</b>	1	1	0
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
<b>Bromates</b>	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
<b>Chloramines</b>	N/A	N/A	N/A
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
<b>Chlorites</b>	N/A	N/A	N/A
<b>Chlorates</b>	N/A	N/A	N/A

## **2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)**

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :**

Aucun dépassement de norme

## **3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée**

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	<b>Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation</b>	<b>Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité</b>	<b>Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable</b>
Turbidité	12	12	0

**Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :**

Aucun dépassement de norme

## 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

### 4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)  
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable  
*(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	4	0
Autres substances organiques	4	4	0

### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	74.1

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2016-09-13	THM totaux	15, ave. Donegani	≤ 80 µg/L	84.53	Communication au MDDELCC mais pas action puisque moyenne cumulative de 4 trimestres consécutifs <80 µg/L

**5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable**

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	<b>Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation</b>	<b>Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité</b>	<b>Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable</b>
Acides haloacétiques	0	N/A	N/A
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	N/A	N/A
Nitrites (exprimés en N)	0	N/A	N/A
Autres pesticides ( <i>préciser lesquels</i> )	0	N/A	N/A
Substances radioactives	0	N/A	N/A

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :**

Aucun dépassement de norme

## 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Signature : \_\_\_\_\_ Date 2017-01-25

Laurent Laroche, Mcb.A.  
Chef de section  
Expertise technique

Signature : \_\_\_\_\_ Date : 2017-01-25

Magalie Joseph,  
Chimiste  
Expertise technique

Signature : \_\_\_\_\_ Date : 2017-01-25

Gabriel Castano,  
Chimiste  
Expertise technique



**À noter :**

*Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.*

**7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme**

Aucune analyse supplémentaire réalisée

**8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau**

Aucune plainte reçue qui a nécessité une demande d'analyse

Deux (2) plaintes reçues ont nécessité une analyse pour vérifier la qualité de l'eau. Il s'agissait de demandes relatives à la coloration de l'eau. Les analyses effectuées ont révélés des résultats conformes.